



PRÉFÈTE DU CHER

direction départementale des Territoires

ARRÊTÉ N°2015-1-0525
modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.425-1 à L.425-5 et L426-5 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-0691 en date du 26 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-927 en date du 25 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1-0691 en date du 26 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,

Vu les conclusions de la réunion du groupe de travail « Maîtrise des populations de sangliers » du 7 avril 2015, au cours de laquelle M. DE CHAMPS, Président de la Fédération des chasseurs du Cher demande une modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2015 inclus conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2015,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre très rapidement les outils permettant de contenir les populations de sangliers et leurs dégâts sur les cultures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1er -

Page 67 du schéma départemental de gestion cynégétique – Agrainage à poste fixe interdit - Colonne moyens et évolution, le texte suivant :

« L'agrainage et l'utilisation de tout produit attractif (goudron, crud, ...) sont interdits toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles (2) ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières). Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales, nationales et ferroviaires).

(2) par zone agricole, on entend l'ensemble des parcelles agricoles susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de gibier. »

est remplacé par :

« L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles (2) ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières) sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales, nationales et ferroviaires).

(2) par zone agricole, on entend l'ensemble des parcelles agricoles susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de gibier. »

Article 2 –

L'annexe 1, relative à la convention d'agrainage grand gibier est modifiée pour partie :

- Partie 4 : Méthode

« L'agrainage et l'utilisation de tout produit attractif (goudron, crud, pierre à sel, ...) sont interdits toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières). Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, voies départementales, nationales et ferroviaires).

Un CIRCUIT D'AGRAINAGE doit être obligatoirement utilisé chaque jour d'agrainage déclaré lors de la période sensible des cultures du 1^{er} mars au 31 octobre.

Lors de la signature de la convention, le titulaire du droit de chasse fournira à la FDCC un plan au 1/25000^{ème} sur lequel figureront le ou les circuits d'agrainage. Le circuit où l'agrainage est obligatoire chaque jour déclaré doit être identifié. »

est remplacé par :

« L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières) sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, voies départementales, nationales et ferroviaires).

Un CIRCUIT D'AGRAINAGE doit être obligatoirement utilisé sur l'un des jours déclaré au paragraphe 7 lors de la période sensible des cultures du 1^{er} mars au 31 octobre.

Lors de la signature de la convention, le titulaire du droit de chasse fournira à la FDCC un plan au 1/25000^{ème} sur lequel figureront le ou les circuits d'agrainage. Le circuit où l'agrainage est obligatoire sur l'un des jours déclaré au paragraphe 7 doit être identifié. »

- Partie 5 : Produits d'agrainage

L'alinéa « l'utilisation de tout produit attractif (goudron, crud, ...) dans les mêmes conditions que celles définies dans la présente convention pour l'agrainage. »

est supprimé.

- Partie 6 : Quantités

« Du 1^{er} mars au 31 octobre, l'apport hebdomadaire d'aliment est obligatoire avec un MINIMUM de 0,5 kg par ha boisé, limité aux 100 premiers hectares.

Du 1^{er} novembre au dernier jour de février l'apport hebdomadaire d'aliment reste possible avec un MAXIMUM de 1 kg par ha boisé. »

est remplacé par :

« Du 1^{er} mars au 31 octobre, l'apport hebdomadaire d'aliment est obligatoire avec un MINIMUM de 0,5 kg par ha boisé (bois, friches et landes), limité aux 100 premiers hectares.

Du 1^{er} novembre au dernier jour de février l'apport hebdomadaire d'aliment reste possible avec un MAXIMUM de 1 kg par ha boisé (bois, friches et landes). »

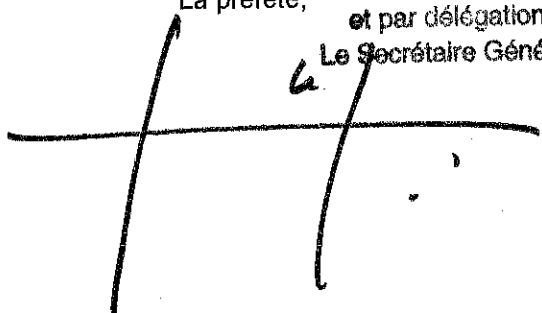
Le reste sans changement.

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office National des Forêts du Cher et de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 03 JUIN 2015

La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Fabrice ROSAY

Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425_9 du code de l'environnement.

4. Méthode

L'agrainage à la volée, manuel ou mécanique, est seul autorisé. Il devra être pratiqué sur des CIRCUITS D'AGRAINAGE judicieusement placés, notamment par rapport aux cultures voisines, aux routes et aux voies ferrées.

L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières) sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, voies départementales, nationales et ferroviaires).

Un CIRCUIT D'AGRAINAGE doit être obligatoirement utilisé sur l'un des jours déclaré au paragraphe 7 lors de la période sensible des cultures du 1^{er} mars au 31 octobre.

Lors de la signature de la convention, le titulaire du droit de chasse fournira à la FDCC un plan au 1/25000^{ème} sur lequel figureront le ou les circuits d'agrainage. Le circuit où l'agrainage est obligatoire sur l'un des jours déclaré au paragraphe 7 doit être identifié.

5. Produits d'agrainage

Sont seuls autorisés:

- l'agrainage à base d'aliments végétaux naturels et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves.
- l'affouragement (apport de fourrage : foin, paille, luzerne) sa distribution restant possible à poste fixe.

Est interdit :

- tout autre aliment transformé ou non, d'origine carnée (y compris le poisson) ainsi que les déchets de restauration.

6. Quantités

Du 1^{er} mars au 31 octobre, l'apport hebdomadaire d'aliment est **obligatoire avec un MINIMUM de 0,5 kg par ha boisé (bois, friches et landes)**, limité aux 100 premiers hectares.

Du 1^{er} novembre au dernier jour de février l'apport hebdomadaire d'aliment **reste possible avec un MAXIMUM de 1 kg par ha boisé (bois, friches et landes)**.

7. Période

L'agrainage est **obligatoire** pour la période du **1^{er} mars au 31 octobre**, au minimum **UNE FOIS PAR SEMAINE**, au(x) jour(s) indiqué(s) ci-dessous :

(cocher 1 ou 2 cases maximum dans la liste ci-dessous pour déclarer votre jour d'agrainage hebdomadaire obligatoire)

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI - SAMEDI - DIMANCHE

Pour les signataires de la présente convention, l'agrainage reste possible aux autres périodes, soit du 1^{er} novembre au dernier jour de février.

8. Modifications

Toute modification (exemple : changement de jour d'agrainage ...) devra être portée par courrier, courriel ou télécopie à la connaissance et validée par la FDCC.

Le titulaire du droit de chasse signataire de la présente convention est informé que le cadre de la convention sera réétudié en CDCFS plénière, qui pourra y apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaires.

9. Respect de l'environnement

Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, ...).

10. Protection des cultures

Je m'engage à accompagner les mesures d'agrainage de toute autre action visant à limiter l'impact du Grand Gibier sur les cultures agricoles les plus proches de mon territoire de chasse et **identifiées par la FDCC**.

Parmi elles : actions de prévention définies en accord avec la FDCC (cocher les cases identifiant les actions pour lesquelles vous êtes en mesure de vous engager) :

- Aide à la pose de clôtures électriques de protection des cultures agricoles **identifiées par la FDCC**
- Aide à l'entretien de clôtures électriques de protection des cultures agricoles **identifiées par la FDCC**
- Chasse du sanglier (battues, approches, affût) sur les parcelles agricoles en période autorisée
- Maintien des populations de sangliers à des niveaux permettant de limiter les dégâts agricoles
- Divers (à préciser au cas par cas)

Quand elles seront nécessaires, ces actions devront se faire en parfait accord avec l'agriculteur. Cet accord pourra prendre la forme d'une convention spécifique « Agriculteur/Propriétaire/Responsable de chasse/FDCC » pour les clôtures électriques.

11. Durée

La convention est annuelle. Elle est effective à la date de signature de la FDCC. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

12. Validation

La Convention est validée par la signature de la FDCC.

13. Contrôle et sanctions

Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par tout agent assermenté.

En plus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (non respect des mesures d'agrainage édité par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation de celle-ci et m'interdira alors de poursuivre toute forme d'agrainage du grand gibier sur mon territoire de chasse.

14. Dénonciation

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception avec 3 mois de préavis.

À _____ Le _____

À _____ Le _____

Le titulaire du droit de chasse,

Le propriétaire (facultatif),

La Fédération Départementale des Chasseurs du Cher,
22 Rue Charles DURAND
18023 BOURGES cedex
Représentée par son président, M. François-Hugues de CHAMPS

Valide la présente CONVENTION D'AGRAINAGE

À _____ Le _____

Le Président de la FDCC F-H de CHAMPS

